



COMMUNE DE
PEISEY-NANCROIX
SAVOIE - FRANCE

CONSEIL MUNICIPAL DU 30 JUIN 2026

PROCES-VERBAL

L'an deux mille vingt-six,

Le trente juin à dix-neuf heures,

Le Conseil Municipal de la commune de Peisey-Nancroix, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, en séance publique, sous la Présidence de Monsieur Benoît RICHERMOZ, Maire.

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, le quorum est atteint.

Nombre de conseillers : 15

En exercice : 15

Présents : 15

Pouvoirs : 0

Votants : 15

Présents : Mesdames Céline CROSSMAN, Anne DEMOULINS, Maryse FAVRE, Nathalie GARCIA, Stéphanie NOZ, Anaïs POCCARD-CHAPUIS, Dominique ROLLET
Messieurs Pierre ASTIER-PERRET, Marc COLLIN, Claude DEVILLE, Jean-Pierre GIACHINO, Mateo MOLLARET, Alix RICHERMOZ, Benoît RICHERMOZ et Laurent TRESALLET

Absents-excusés : /

Date de convocation : 19/06/2026

Date d'affichage des délibérations : 06/07/2026

Date d'affichage du procès-verbal : 31/07/2026

Madame Céline CROSSMAN est élue secrétaire de séance.

Les procès-verbaux des séances du 05 juin 2026 sont approuvés à l'unanimité.

En préambule de ce conseil Monsieur le Maire souhaite indiquer aux conseillers que la visite de Madame La Préfète et Monsieur le Sous-Préfet, qui s'est déroulée jeudi 25 juin sur la journée (9h00-16h30), s'est très bien passée ; toutes les problématiques identifiées de la commune ont été abordées ; avec Maryse FAVRE, nous les avons trouvés à l'écoute et attentifs et, au terme de la journée, ils ont été invités à revenir sur le territoire pendant la période hivernale.

Sur proposition de Monsieur le Maire, les points suivants sont retirés de l'ordre du jour :

- point 4 relatif à l'approbation de la convention de partenariat avec l'ESF pour les inscriptions et réservations garderie
- point 22 relatif à l'attribution des subventions 2026 aux associations
- point 24 relatif à la définition de la stratégie communale en matière de préemption

I/ ADMINISTRATION GENERALE

1. Désignation de Référents Ambroisie

Vu l'instruction ministérielle du 20 août 2018 relative à l'élaboration d'un plan d'actions local de prévention et de lutte contre l'ambroisie à feuille d'armoïse, l'ambroisie trifide, et l'ambroisie à épis lisses ;

Vu l'article R1338-8 du code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2019 relatif aux modalités de lutte contre les espèces d'Ambrosie dans le département de la Savoie ;

Monsieur le Maire indique qu'il est nécessaire de désigner 2 référents Ambrosie, un élu et un personnel technique, dont le rôle est, en particulier, de repérer la présence des ambrosies, de participer à leur surveillance et d'informer les personnes concernées des mesures de lutte pouvant être appliquées sur leurs terrains. Cette démarche a pour objectif de lutter contre l'ambrosie et limiter le fléau sanitaire ainsi que l'impact sur les rendements agricoles de cette plante invasive.

Les référents devront s'inscrire sur la plateforme « Signalement Ambrosie » afin de pouvoir gérer les signalements.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée qui se porte candidat,

Se porte candidat : - Benoît RICHERMOZ

Monsieur le Maire indique que l'article L2121-21 du code général des collectivités territoriales stipule qu'il doit être procédé à une désignation par vote à bulletin secret.

Toutefois ce même article donne la possibilité au Conseil Municipal de procéder au vote à main levée.

Après exposé et en avoir délibéré,

le Conseil Municipal :

- **DECIDE** à l'unanimité de ne pas procéder au vote à scrutin secret
- **DESIGNE** en tant que Référent Ambrosie (élu) : Monsieur Benoît RICHERMOZ
- **CHARGE** Monsieur le Maire de nommer un Référent parmi le personnel municipal

APPROBATION A L'UNANIMITE.

2. Désignation d'un représentant à la commission SCOT APTV

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5211-7 ;

Vu les statuts de l'Assemblée du Pays Tarentaise Vanoise (APTV)

Considérant que suite à l'installation de l'APTV il y a lieu de désigner un représentant à la commission SCOT de l'APTV,

Se porte candidat : - Benoît RICHERMOZ

Après exposé et en avoir délibéré,

le Conseil Municipal :

- **DECIDE** à l'unanimité de ne pas procéder au vote à scrutin secret
- **DESIGNE** en tant que représentant SCOT à l'APTV : Monsieur Benoît RICHERMOZ

APPROBATION A L'UNANIMITE.

Il est indiqué qu'en cas d'indisponibilité du référent, c'est Monsieur JP GIACHINO qui pourra le suppléer.

3. Désignation de représentants au sein du GIP Haute-Tarentaise restauration

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5211-7 ;

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, notamment son chapitre II et ses décrets d'application,

Vu la délibération n°2025/07/074 du 28 juillet 2025 approuvant l'adhésion au GIP Haute Tarentaise Restauration,

Vu la délibération n°2025/09/085 du 8 septembre 2025 approuvant l'apport en capital au GIP,

Monsieur le Maire rappelle que la commune de Peisey-Nancroix est adhérente au GIP « Haute Tarentaise Restauration » » qui est chargé de gérer les éléments de la fonction restauration de ses établissements membres permettant de répondre à l'ensemble des besoins de ses membres, notamment de la production à la livraison des repas, des boissons et des produits diététiques non soumis à transformation, des petits déjeuners et des goûters pour le compte de ses membres,

Monsieur le Maire indique que suite au renouvellement du conseil municipal, il y a lieu de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant au sein du GIP « Haute Tarentaise Restauration »

Monsieur le Maire demande à l'assemblée qui se porte candidat,
Se portent candidates : Mesdames Céline CROSSMAN et Nathalie GARCIA

Monsieur le Maire indique que l'article L2121-21 du code général des collectivités territoriales stipule qu'il doit être procédé à une désignation par vote à bulletin secret.
Toutefois ce même article donne la possibilité au Conseil Municipal de procéder au vote à main levée.

**Après exposé et en avoir délibéré,
le Conseil Municipal :**

- **DECIDE** à l'unanimité de ne pas procéder au vote à scrutin secret
- **DESIGNE** en tant que représentante titulaire au GIP « Haute Tarentaise restauration » :

Mme Céline CROSSMAN

- **DESIGNE** en tant que représentante suppléante au GIP « Haute Tarentaise restauration » :

Mme Nathalie GARCIA

APPROBATION A L'UNANIMITE.

4. Approbation de la convention de fourniture de repas scolaires avec Mesdames Simone WILKINSON et Tracey CUTHBERT – année scolaire 2026/2027

Monsieur le Maire rappelle la convention annuelle qui est conclue avec les prestataires Mesdames Simone WILKINSON et Tracey CUTHBERT pour le service production de repas dans le cadre de la cantine scolaire au sein de la salle des fêtes de la commune.

Il rappelle que cette année encore, il est nécessaire de renouveler pour l'année scolaire 2026/2027 le partenariat avec les prestataires susvisées.

Il rappelle en outre les conditions du partenariat, à savoir :

- Intervention les 4 jours de la semaine à savoir les lundis, mardis, jeudis et vendredis en période scolaire
- Tarif hebdomadaire forfaitaire payé aux prestataires égal à 380 € TTC ; ce tarif avait changé et avait été revalorisé il y a 3 ans suite à la sollicitation des prestataires qui avaient demandé une augmentation de 50€/semaine à compter de la rentrée 2023.
- Durée de la convention : du 1^{er} septembre 2026 au 02 juillet 2027 inclus
- Tarif du repas (garde et accompagnement trajets inclus) de 5,50 €/repas à la charge des familles ; le différentiel étant pris en charge par la collectivité

Il sollicite donc le conseil municipal pour l'autoriser à signer la convention avec mesdames Simone WILKINSON et Tracey CUTHBERT dans les termes sus mentionnés.

**Après exposé et en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,**

- **APPROUVE** l'exposé de Monsieur le Maire,
- **APPROUVE** la convention à intervenir avec mesdames Simone WILKINSON et Tracey CUTHBERT dans les conditions précitées ;
- **AUTORISE** monsieur le Maire à signer tous documents se référant aux présentes et notamment ladite convention ;
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

APPROBATION A L'UNANIMITE.

5. Approbation du règlement intérieur de la micro-crèche à compter de la saison estivale 2026 – Modification

Vu la délibération n°2026/06/065 du 5 juin 2026 approuvant le règlement intérieur de la micro-crèche,
Considérant qu'il y a lieu de modifier le règlement intérieur précédemment approuvé,

Monsieur le Maire soumet, comme chaque année, à l'approbation du conseil municipal le projet de règlement de fonctionnement de la micro-crèche de la structure « Le Chat Botté » à compter de la saison estivale 2026.

***Après exposé et en avoir délibéré,
 Le Conseil Municipal,***

- **APPROUVE** l'exposé de monsieur le Maire,
- **APPROUVE** les termes du règlement de fonctionnement de la micro-crèche de la structure « Le Chat Botté » à compter de la saison estivale 2026,
- **ABROGE et REMPLACE** la délibération n°2026/06/065 du 5 juin 2026
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ledit document et tous ceux afférents à la présente et nécessaires au bon fonctionnement de la structure.

APPROBATION A L'UNANIMITE.

II/ FINANCES

6. Validation des tarifs de la Garderie - ESF saison hiver 2026-2027

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'il convient chaque année de délibérer afin de fixer les tarifs Garderie – ESF pour la saison d'hiver à venir, soit 2026-2027 ;

Il fait donc lecture de la proposition de tarification Garderie-ESF pour la saison d'hiver 2026-2027 et demande au Conseil Municipal de se prononcer sur cette tarification.

Après exposé et en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

- **APPROUVE** l'exposé de Monsieur le Maire,
- **APPROUVE** la tarification Garderie-ESF pour la saison 2026/2027 telle que présentée et figurant en annexe de la présente.

APPROBATION A L'UNANIMITE.

7. Dissolution et clôture du compte du Comité de Jumelage de Peisey-Nancroix

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a demandé la conduite à tenir à la banque postale pour clôturer un compte ouvert au nom du « comité de jumelage de Peisey-Nancroix » qui n'a plus lieu d'être et qui affiche un reliquat bancaire positif de 442.18 €.

La banque postale lui a répondu qu'il était nécessaire de passer en délibération le souhait par la commune de clore ledit compte et de reverser le solde au Budget principal.

Monsieur le Maire soumet donc au conseil municipal la décision de clore ledit compte et d'attribution de son solde positif à l'actif du budget principal 2026.

**Après exposé et en avoir délibéré,
le Conseil Municipal :**

- **DECIDE** de clôturer le compte courant ouvert auprès de la Banque postale,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder à toutes les démarches afférentes au compte bancaire ;
- **DECIDE** d'attribuer l'actif présent sur le budget communal 2026.

APPROBATION A L'UNANIMITE.

Nathalie GARCIA demande s'il a déjà été envisagé un autre jumelage avec Peisey-Nancroix ?

Monsieur le Maire répond que non et Nathalie GARCIA indique qu'elle veut bien faire des recherches en ce sens.

8. Approbation du compte de gestion du receveur de l'exercice 2025 – Budget eau et assainissement

- **Vu** la loi n°98-546 du 02 juillet 1998 art.109,
- **Vu** la loi n°2000-1311 du 30 décembre 2000 art.41 et 49V,
- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L1612-12, L2121-31 pour la partie législative, et R2221-98, R2311-13, R2321-1 et D2343-2 à D2343-5 pour la partie réglementaire, relatifs à l'arrêté des comptes de gestion des receveurs,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2025, celui de tous les titres de recettes et mandats émis au cours de l'exercice et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer :

- statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025,
- statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2025 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,
- statuant sur les résultats au 31 décembre 2025,

**Après exposé et en avoir délibéré,
le Conseil Municipal,**

- **APPROUVE** l'exposé du Maire ;
- **DECLARE** que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2025 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part ;
- **APPROUVE** le compte de Gestion 2025 du Budget Eau et Assainissement.

APPROBATION A L'UNANIMITE.

Benoit RICHERMOZ tient à rappeler que désormais, tout ce qui concerne l'eau potable et l'assainissement est de la compétence du SIVOM LANDRY-PEISEY, et ce depuis l'arrêté préfectoral d'octobre 2024 ; du coup, ce sera ce soir, pour 2025, les derniers comptes à approuver au niveau communal.

9. Approbation du compte administratif du budget eau et assainissement de l'exercice 2025 et réintégration des résultats dans le budget principal 2026

- **Vu** le décret 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique,
- **Vu** la loi n°96-142 du 21 février 1996,
- **Vu** le décret n°2000-318 du 07 avril 2000,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2311-1 à L2311-5, L2312-1 à L2312-4, L2313-1, L2321-1 à L2321-4 et L2312-4, pour la partie législative, et R2311-1 et D2311-2 à D2311-13, R2312-1 à R2312-2, R2313-1 à R2313-7 pour la partie réglementaire, relatifs à l'adoption et à l'exécution des budgets.
- **Vu** la circulaire NORMCTB0510036C du 31 décembre 2005 complétée par la circulaire du 24 janvier 2006 relatives aux opérations de fin d'exercice, et notamment aux corrections à apporter aux résultats,
- **Vu** l'arrêté du 29 décembre 2008 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M49 des communes et de leurs établissements publics administratifs,
- **Vu** la délibération 2026-02-025 du 09/02/2026 portant clôture du budget annexe eau et assainissement de la commune de Peisey-Nancroix suite au transfert de la compétence eau et assainissement au SIVOM Landry-Peisey-Nancroix,

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le compte administratif 2025 du budget eau et assainissement puis il quitte la séance pour laisser le Conseil Municipal statuer sur les documents qui retracent la gestion de l'exercice 2025 et qui s'établissent comme suit :

Monsieur le Maire ne prend pas part au vote.

	CA 2025	CA 2025 après Reports 2024
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	124 501.45 €	(sans report) 124 501.45 €
RECETTES DE FONCTIONNEMENT	190 909.04 €	190 909.04 €+ 111 224.02 € de report 2024 = 302 133.06 €
RESULTAT DE FONCTIONNEMENT : <i>Excédent</i>	66 407.59 €	177 631.61 €
DEPENSES D'INVESTISSEMENT	29 191.20 €	29 191.20 € Sans report ni RAR
RECETTES D'INVESTISSEMENT	0 €	0 € + 196 297.91 € de reports 2024 = 196 297.91 €
RESULTAT INVESTISSEMENT : <i>Déficit puis excédent</i>	-29 191.20 €	167 106.71 €
RESULTAT FONCTIONNEMENT + INVESTISSEMENT	37 216.39 €	344 738.32 €

En intégrant les reports 2024 en recettes de fonctionnement (+111 224.02 €) et en recettes d'investissement (+ 196 297.91€) :

- le résultat de fonctionnement 2025 présente un excédent s'élevant à **177 631.61 €** (qui sera réintégré au budget principal 2026, au chapitre 002),
- le résultat d'investissement 2025, présente un résultat (excédent) de **167 106.71 €** qui sera réintégré au budget principal 2026, au chapitre 001).

**Après exposé et en avoir délibéré,
le Conseil Municipal,**

- **APPROUVE** le compte administratif 2025 du budget eau et assainissement.
- **APPROUVE** la réintégration des excédents de résultats telle qu'exposée ci-dessus.

APPROBATION A 14 VOIX POUR.

10. Approbation du compte de gestion du receveur de l'exercice 2025 – Budget Garderie

- Vu la loi n°98-546 du 02 juillet 1998 art.109,
- Vu la loi n°2000-1311 du 30 décembre 2000 art.41 et 49V,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L1612-12, L2121-31 pour la partie législative, et R2221-98, R2311-13, R2321-1 et D2343-2 à D2343-5 pour la partie réglementaire, relatifs à l'arrêté des comptes de gestion des receveurs,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2025, celui de tous les titres de recettes et mandats émis au cours de l'exercice et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer :

- statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025,
- statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2025 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,
- statuant sur les résultats au 31 décembre 2025,

**Après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal,**

- **APPROUVE** l'exposé du Maire ;
- **DECLARE** que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2025 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part ;
- **APPROUVE** le compte de Gestion 2025 du Budget Garderie.

APPROBATION A L'UNANIMITE.

11. Approbation du compte administratif du budget Garderie de l'exercice 2025 et affectation des résultats

- Vu la loi n°96-142 du 21 février 1996,
- Vu le décret n°2000-318 du 07 avril 2000,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2311-1 à L2311-5, L2312-1 à L2312-4, L2313-1, L2321-1 à L2321-4 et L2312-4, pour la partie législative, et R2311-1 et D2311-2 à D2311-13, R2312-1 à R2312-2, R2313-1 à R2313-7 pour la partie réglementaire, relatifs à l'adoption et à l'exécution des budgets.
- Vu la circulaire NORMCTB0510036C du 31 décembre 2005 complétée par la circulaire du 24 janvier 2006 relatives aux opérations de fin d'exercice, et notamment aux corrections à apporter aux résultats,

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le compte administratif 2025 du budget Garderie puis il quitte la séance pour laisser le Conseil Municipal statuer sur les documents qui retracent la gestion de l'exercice 2025 et qui s'établissent comme suit :

Monsieur le Maire ne prend pas part au vote.

	CA 2025	CA 2025 après Reports et RAR 2024
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	310 981.63 €	310 981.63 €
RECETTES DE FONCTIONNEMENT	316 306.38 €	(316 306.38 + 5 000 € de report 2024) = 321 306.38 €

RESULTAT DE FONCTIONNEMENT : excédent (après subvention équilibre = 121 000 €)	5 324.75 €	10 324.75 €
DEPENSES D'INVESTISSEMENT	45 769.64 €	(45 769.64 + 113.36 de RAR) = 45 883.00 €
RECETTES D'INVESTISSEMENT	46 571.38 €	46 571.38 € + 111 456.36 € de report 2024 = 158 027.74 €
RESULTAT INVESTISSEMENT : Excédent	801.74 €	112 144.74 €
RESULTAT FONCTIONNEMENT + INVESTISSEMENT	6126.49 €	122 469.49 €

En intégrant les reports 2024 en recettes de fonctionnement (+5 000 €) et en recettes d'investissement (+111 456.36 €),

- le résultat de fonctionnement 2025 présente un excédent s'élevant à **10 324.55 €** (qui sera reporté au budget supplémentaire 2026 en RF, c/002),
- le résultat d'investissement 2025 présente un excédent s'élevant à **112 144.74 €** une fois les 113.36 € de RAR 2025 décomptés puisque d'ores et déjà inscrits au BP 2026, d'où un résultat excédentaire de **112 258.10 €** à inscrire au BS 2026 en RI au c/001.
- d'où un résultat 2025 après reports et RAR égal à **122 469.49 €**.

**Après exposé et en avoir délibéré,
le Conseil Municipal,**

- **APPROUVE** le compte administratif 2025 du budget Garderie.
- **APPROUVE** l'affectation des résultats 2025

APPROBATION A 14 VOIX POUR.

12. Approbation du budget supplémentaire 2026 du budget Garderie

- **Vu** le décret 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique,
- **Vu** la loi n°96-142 du 21 février 1996,
- **Vu** le décret n°2000-318 du 07 avril 2000,
- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2311-1 à L2311-5, L2312-1 à L2312-4, L2313-1, L2321-1 à L2321-4 et L2312-4, pour la partie législative, et R2311-1 et D2311-2 à D2311-13, R2312-1 à R2312-2, R2313-1 à R2313-7 pour la partie réglementaire, relatifs à l'adoption et à l'exécution des budgets.
- **Vu** la circulaire NORMCTB0510036C du 31 décembre 2005 complétée par la circulaire du 24 janvier 2006 relatives aux opérations de fin d'exercice, et notamment aux corrections à apporter aux résultats,
- **Vu** l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales,
- **Vu** la circulaire du 26 février 2022 précisant les règles budgétaires applicables pour la M57,
- **Vu** la délibération 2026/04/056 portant approbation du budget primitif 2026 du Budget Garderie
- **Vu** la délibération 2026/06/077 pour l'approbation du compte de gestion de l'exercice 2025 du Budget Garderie
- **Vu** la délibération 2026/06/078 portant approbation du compte administratif 2025 du Budget Garderie

Monsieur le Maire rappelle que lors de l'approbation du BP 2026 du budget Garderie par délibération en date du 28 avril 2026, les résultats de l'exercice antérieur n'avaient pu être repris, tant que les écritures de reprises 2025 n'étaient pas consolidées en lien avec le SGC de MOUTIERS. Dès lors, après le vote du Compte Administratif et de l'Affectation définitive des résultats de l'exercice 2025, le Conseil Municipal est aujourd'hui

invité à délibérer sur l'intégration de ces résultats au sein du Budget de l'exercice 2026 ainsi que sur quelques réajustements nécessaires afin d'être le plus sincère et véritable possible et ce, par l'intermédiaire d'une décision budgétaire appelée « Budget Supplémentaire » présenté en séance.

***Après exposé et en avoir délibéré,
le Conseil Municipal***

- **APPROUVE** l'exposé du Maire ;
- **APPROUVE** le budget supplémentaire 2026 – Budget Garderie tel que présenté.

APPROBATION A L'UNANIMITE.

13. Approbation du compte de gestion du receveur de l'exercice 2025 – Budget Nordique

- **Vu** la loi n°98-546 du 02 juillet 1998 art.109,
- **Vu** la loi n°2000-1311 du 30 décembre 2000 art.41 et 49V,
- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L1612-12, L2121-31 pour la partie législative, et R2221-98, R2311-13, R2321-1 et D2343-2 à D2343-5 pour la partie réglementaire, relatifs à l'arrêté des comptes de gestion des receveurs,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2025, celui de tous les titres de recettes et mandats émis au cours de l'exercice et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer :

- statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025,
- statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2025 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,
- statuant sur les résultats au 31 décembre 2025,

***Après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal,***

- **APPROUVE** l'exposé du Maire ;
- **DECLARE** que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2025 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part ;
- **APPROUVE** le compte de Gestion 2025 du Budget Nordique.

APPROBATION A L'UNANIMITE.

14. Approbation du compte administratif du budget Nordique de l'exercice 2025 et affectation des résultats

- Vu** le décret 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique,
- Vu** la loi n°96-142 du 21 février 1996,
- Vu** le décret n°2000-318 du 07 avril 2000,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2311-1 à L2311-5, L2312-1 à L2312-4, L2313-1, L2321-1 à L2321-4 et L2312-4, pour la partie législative, et R2311-1 et D2311-2 à D2311-13, R2312-1 à R2312-2, R2313-1 à R2313-7 pour la partie réglementaire, relatifs à l'adoption et à l'exécution des budgets.
- Vu** la circulaire NORMCTB0510036C du 31 décembre 2005 complétée par la circulaire du 24 janvier 2006 relatives aux opérations de fin d'exercice, et notamment aux corrections à apporter aux résultats,
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M.57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le compte administratif 2025 du budget site Nordique/Gite puis il quitte la séance pour laisser le Conseil Municipal statuer sur les documents qui retracent la gestion de l'exercice 2025 et qui s'établissent comme suit :

Monsieur le Maire ne prend pas part au vote.

	CA 2025	CA 2025 après Reports 2024
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	196 700.65	196 700.65 € + 35 443.29 € de reports 2024 = 232 143.94 €
RECETTES DE FONCTIONNEMENT	122 553.58	122 553.58 €
RESULTAT DE FONCTIONNEMENT : Déficit (Pour mémo subv. équilibre = 0 €)	- 74 147.07	- 109 590.36 €
DEPENSES D'INVESTISSEMENT	85 678.02 €	85 678.02 (+ RAR 2024 de 28 230.41 € en dépense) = 113 908.43 €
RECETTES D'INVESTISSEMENT	66 208.00 €	66 208.00 € + 21 548.97 € de report 2024 = 87 756.97 €
RESULTAT INVESTISSEMENT : Déficit	-19 470.02 €	- 26 151.46 €
RESULTAT FONCTIONNEMENT + INVESTISSEMENT Déficit	- 107 511.41 €	- 135 741.82 €

En intégrant les reports 2024 en dépenses de fonctionnement (- 35 443.29 €), les reports 2024 en recettes d'investissements (+ 21 548.97) ainsi que les RAR en dépenses d'investissement (- 28 230.41 €) :

- le résultat de fonctionnement 2025 présente un déficit s'élevant à **- 109 590.36 €** (qui sera reporté au BS 2026, en DF, c/002),

- le résultat d'investissement 2025 présente un déficit s'élevant à **- 26 151.46 €** montant duquel il faut soustraire les 28 230.41 € déjà comptabilisés en dépenses d'investissement au titre des RAR 2025 dans le BP 2026, d'où un résultat excédentaire de 2 078.95 € qui sera reporté au BS 2026 en RI au c/ 001,

- d'où un résultat 2025 après reports et RAR égal à **- 135 741.82 €**.

Après exposé et en avoir délibéré,

le Conseil Municipal,

- **APPROUVE** le compte administratif 2025 du budget site Nordique/Gite

- **APPROUVE** l'affectation des résultats 2025

APPROBATION A 14 VOIX POUR.

Il est cependant exposé que certaines recettes perçues sur l'exercice 2025, à hauteur de 137 402.29 € n'ont pas pu être intégrées dans le compte administratif 2025 mais le seront au titre de 2026.

On s'aperçoit donc, si les écritures concernant ces 137 402.29 € avaient pu être prises en charge par la SGC de MOUTIERS au titre de l'exercice 2025, que le résultat aurait été excédentaire (+ 1 660.47 €) et non plus déficitaire (- 135 741.82 €) comme mentionné ci-dessus.

Ces écritures feront naturellement l'objet de régularisations sur l'exercice 2026.

15. Approbation du budget supplémentaire 2026 du budget Nordique

- **Vu** le décret 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique,
- **Vu** la loi n°96-142 du 21 février 1996,
- **Vu** le décret n°2000-318 du 07 avril 2000,
- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2311-1 à L2311-5, L2312-1 à L2312-4, L2313-1, L2321-1 à L2321-4 et L2312-4, pour la partie législative, et R2311-1 et D2311-2 à D2311-13, R2312-1 à R2312-2, R2313-1 à R2313-7 pour la partie réglementaire, relatifs à l'adoption et à l'exécution des budgets.
- **Vu** la circulaire NORMCTB0510036C du 31 décembre 2005 complétée par la circulaire du 24 janvier 2006 relatives aux opérations de fin d'exercice, et notamment aux corrections à apporter aux résultats,
- **Vu** l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales,
- **Vu** la circulaire du 26 février 2022 précisant les règles budgétaires applicables pour la M57,
- **Vu** la délibération 2026/04/057 portant approbation du budget primitif 2026 du Budget Nordique
- **Vu** la délibération 2026/06/080 pour l'approbation du compte de gestion de l'exercice 2025 du Budget Nordique
- **Vu** la délibération 2026/06/081 portant approbation du compte administratif 2025 du Budget Nordique

Monsieur le Maire rappelle que lors de l'approbation du BP 2026 du budget Nordique par délibération en date du 28 avril 2026, les résultats de l'exercice antérieur n'avaient pu être repris, tant que les écritures de reprises 2025 n'étaient pas consolidées en lien avec le SGC de MOUTIERS. Dès lors, après le vote du Compte Administratif et de l'Affectation définitive des résultats de l'exercice 2025, le Conseil Municipal est aujourd'hui invité à délibérer sur l'intégration de ces résultats au sein du Budget de l'exercice 2026 ainsi que sur quelques réajustements nécessaires afin d'être le plus sincère et véritable possible et ce, par l'intermédiaire d'une décision budgétaire appelée « Budget Supplémentaire » présenté en séance.

***Après exposé et en avoir délibéré,
le Conseil Municipal***

- **APPROUVE** l'exposé du Maire ;
- **APPROUVE** le budget supplémentaire 2026 – Budget Nordique tel que présenté.

ADOPTION A L'UNANIMITE.

16. Approbation du compte de gestion du receveur de l'exercice 2025 – Budget Communal

- **Vu** la loi n°98-546 du 02 juillet 1998 art.109,
- **Vu** la loi n°2000-1311 du 30 décembre 2000 art.41 et 49V,
- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L1612-12, L2121-31 pour la partie législative, et R2221-98, R2311-13, R2321-1 et D2343-2 à D2343-5 pour la partie réglementaire, relatifs à l'arrêté des comptes de gestion des receveurs,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2025, celui de tous les titres de recettes et mandats émis au cours de l'exercice et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer :

- statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2025,
- statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2025 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,
- statuant sur les résultats au 31 décembre 2025,

**Après exposé et en avoir délibéré,
le Conseil Municipal,**

- **APPROUVE** l'exposé du Maire ;
- **DECLARE** que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2025 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part ;
- **APPROUVE** le compte de Gestion 2025 du Budget Communal.

ADOPTION A L'UNANIMITE.

17. Approbation du compte administratif du budget communal 2025 et affectation des résultats

- **Vu** le décret 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique,
- **Vu** la loi n°96-142 du 21 février 1996,
- **Vu** le décret n°2000-318 du 07 avril 2000,
- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2311-1 à L2311-5, L2312-1 à L2312-4, L2313-1, L2321-1 à L2321-4 et L2312-4, pour la partie législative, et R2311-1 et D2311-2 à D2311-13, R2312-1 à R2312-2, R2313-1 à R2313-7 pour la partie réglementaire, relatifs à l'adoption et à l'exécution des budgets.
- **Vu** la circulaire NORMCTB0510036C du 31 décembre 2005 complétée par la circulaire du 24 janvier 2006 relatives aux opérations de fin d'exercice, et notamment aux corrections à apporter aux résultats,

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le compte administratif 2025 du budget communal puis il quitte la séance pour laisser le Conseil Municipal statuer sur les documents qui retracent la gestion de l'exercice 2025 et qui s'établissent comme suit :

Monsieur le Maire ne prend pas part au vote.

	CA 2025	CA 2025 après Reports 2024 et RAR
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	2 749 621.36 €	2 749 621.36 €
RECETTES DE FONCTIONNEMENT	3 921 717.06 €	3 921 717.06 €
RESULTAT DE FONCTIONNEMENT : <i>Excédent</i>	1 172 095.70 €	1 172 095.70 €
DEPENSES D'INVESTISSEMENT	1 095 354.40 €	1 095 354.40 € + 311 487.81 € de report 2024 +230 603.28 € de RAR = 1 637 445.49 €
RECETTES D'INVESTISSEMENT	1 015 436.82 €	1 015 436.82 €
RESULTAT INVESTISSEMENT : <i>Déficit</i>	- 79 917.58 €	- 622 008.67 €
RESULTAT FONCTIONNEMENT + INVESTISSEMENT	1 092 178.12 €	550 087.03 €

Ainsi,

- du fait de l'absence de reports 2024 en section de fonctionnement, le résultat de fonctionnement 2025 présente un excédent s'élevant à **1 172 095.70 €**

- en intégrant les reports 2024 en dépenses d'investissement (- 311 487.81 €), le résultat d'investissement 2025 présente un déficit de **391 405.39 €**. En ajoutant les 230 603.28 € de RAR en dépenses déjà repris au BP 2026, cela représente un besoin de financement de 622 008.67 € qu'il conviendra de combler par l'affectation d'une partie du résultat de fonctionnement au c/1068 du BS 2026 du même montant.

En agrégeant les résultats du budget annexe eau et assainissement dissous au 31/12/2025 → pour rappel :

- Un excédent de fonctionnement de 177 631.61 €
- Un excédent d'investissement de 167 106.71 €

Le budget principal présentera un déficit d'investissement de 224 298.68 € qui sera repris au chap.001 en DI. Le besoin de financement des investissements suite à cette agrégation des résultats du budget annexe eau et assainissement représente 454 901.96 € qu'il convit de combler par une affectation du résultat du fonctionnement au c/1068 du BS 2026.

Le solde du résultat de fonctionnement pour le budget communal au titre de l'année 2025, soit **894 825.35 €** sera reporté au chap.002 en RF du BS 2026.

***Après exposé et en avoir délibéré,
le Conseil Municipal***

- **APPROUVE** le compte administratif 2025 du budget Communal.
- **APPROUVE** l'affectation des résultats 2025

ADOPTION A 14 VOIX POUR.

ANNEXE – détail de l'affectation des résultats 2025 du budget principal de la Commune de Peisey-Nancroix (60200) suite à la dissolution du Budget Annexe Eau assainissement (60204) le 31 décembre 2025.

Le Conseil Municipal,

Après avoir approuvé les Comptes administratif de l'exercice 2025 du budget principal et du budget annexe eau assainissement dont la dissolution au 31 décembre 2025 a été décidée par délibérations du 09/02/2026 et après avoir constaté les résultats 2025 du budget principal et les résultats 2025 du budget annexe eau et assainissement arrêté au 31 décembre 2025 comme suit :

	Budget principal Commune de Peisey Nancroix (60200)	Budget Annexe eau assainissement (60204)	RESULTATS CUMULES
Résultat de l'exercice	1 172 095,70 €	66 407,59 €	1 238 503,29 €
Résultat antérieur reporté	0,00 €	111 224,02 €	111 224,02 €
Résultat de fonctionnement à affecter	1 172 095,70 €	177 631,61 €	1 349 727,31 €

Solde d'exécution d'investissement			RESULTATS CUMULES
Déficit d'investissement (D 001)	- 391 405,39 €	0,00 €	
Excédent d'investissement (R 001)	0,00 €	167 106,71 €	

Résultat d'investissement à reprendre (D 001)			- 224 298,68 €
---	--	--	----------------

RESTES A REALISER DEPENSES	230 603,28 €	RESTES A REALISER RECETTES	0,00 €
SOLDE DES RESTES A REALISER	- 230 603,28 €		

BESOIN DE FINANCEMENT	Déficit d'investissement	Solde des RAR 2025	454 901,96 €
	224 298,68 €	230 603,28 €	

Décide l'affectation des résultats de l'exercice 2025 du budget principal comme suit :

Affectation en réserves (R 1068) RI	454 901,96 €
Report en fonctionnement (R 002) RF	894 825,35 €
DEFICIT INVESTISSEMENT REPORTÉ (D 001) DI	224 298,68 €

18. Approbation du budget supplémentaire 2026 du budget Communal

- Vu le décret 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique,
- Vu la loi n°96-142 du 21 février 1996,
- Vu le décret n°2000-318 du 07 avril 2000,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2311-1 à L2311-5, L2312-1 à L2312-4, L2313-1, L2321-1 à L2321-4 et L2312-4, pour la partie législative, et R2311-1 et D2311-2 à D2311-13, R2312-1 à R2312-2, R2313-1 à R2313-7 pour la partie réglementaire, relatifs à l'adoption et à l'exécution des budgets.
- Vu la circulaire NORMCTB0510036C du 31 décembre 2005 complétée par la circulaire du 24 janvier 2006 relatives aux opérations de fin d'exercice, et notamment aux corrections à apporter aux résultats,
- Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales,
- Vu la circulaire du 26 février 2022 précisant les règles budgétaires applicables pour la M57,
- Vu la délibération 2026/04/059 portant approbation du budget primitif 2026 du Budget Communal
- Vu la délibération 2026/06/083 pour l'approbation du compte de gestion de l'exercice 2025 du Budget Communal
- Vu la délibération 2026/06/084 portant approbation du compte administratif 2025 du Budget Communal

Monsieur le Maire rappelle que lors de l'approbation du BP 2026 du budget Communal par délibération en date du 28 avril 2026, les résultats de l'exercice antérieur n'avaient pu être repris, tant que les écritures de reprises 2025 n'étaient pas consolidées en lien avec le SGC de MOUTIERS. Dès lors, après le vote du Compte Administratif et de l'Affectation définitive des résultats de l'exercice 2025, le Conseil Municipal est aujourd'hui invité à délibérer sur l'intégration de ces résultats au sein du Budget de l'exercice 2026 ainsi que sur quelques réajustements nécessaires afin d'être le plus sincère et véritable possible et ce, par l'intermédiaire d'une décision budgétaire appelée « Budget Supplémentaire » présenté en séance.

Après exposé et en avoir délibéré,

le Conseil Municipal

- **APPROUVE** l'exposé du Maire ;
- **APPROUVE** le budget supplémentaire 2026 – Budget Communal tel que présenté.

ADOPTION A L'UNANIMITE.

19. Tarifs et modalités d'application de la Taxe de Séjour sur la commune de Peisey-Nancroix à compter du 01/01/2027

Monsieur le Maire explique qu'il convient de délibérer sur la taxe de séjour et précise que ces tarifs sont identiques et votés de manière uniforme à ceux de la commune de Landry :

- **Vu** les articles article L.2333-26 et suivants, L.5211-21-1, R.2333-43 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **Vu** la délibération n°2024/06/047 en date du 25 juin 2024
- **Considérant** l'article L.2333-30 du CGCT, dans sa version issue de la Loi de Finances rectificative pour 2016, qui prévoit qu'à compter de la deuxième année d'application de la taxe de séjour, les limites tarifaires sont revalorisées chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, de l'avant-dernière année,
- **Considérant** que le taux de variation de l'indice des prix à la consommation (hors tabac) en France est de + 1.8 % pour 2024 (source INSEE) et que, dès lors, pour la taxe de séjour 2026, certains tarifs plafonds sont rehaussés.

**Après exposé et en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal**

- **DECIDE** d'instituer la taxe de séjour sur le territoire de la Commune de PEISEY-NANCROIX, à compter du 1^{er} janvier 2027,
- **DECIDE** d'assujettir tous les hébergements proposant des nuitées marchandes à la taxe de séjour au réel, c'est-à-dire **les natures d'hébergements** suivantes conformément à l'article R. 2333-44 du CGCT :
 - 1° Les palaces
 - 2° les hôtels de tourisme
 - 3° les résidences de tourisme
 - 4° les meublés de tourisme
 - 5° les villages de vacances
 - 6° les Chambres d'hôtes
 - 7° les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques
 - 8° les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air
 - 9° les ports de plaisance
 - 10° les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° (Dont les refuges)
- **DECIDE** de percevoir la taxe de séjour au réel, du 01 Janvier au 31 Décembre inclus et de définir les périodes de recouvrement suivantes :
 - Période du 01 Janvier au 30 Avril inclus : déclaration et reversement avant le 31 mai
 - Période du 01 Mai au 31 Août : déclaration et reversement avant le 30 septembre
 - Période du 01 Septembre au 31 Décembre : déclaration et reversement avant le 31 janvier
- **DECIDE** d'approuver l'ensemble des tarifs proposés, applicables à compter du 1^{er} janvier 2027, par type d'hébergement et détaillés dans le tableau annexé

- **DECIDE** d'adopter le taux de 5 % applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement
- **DECIDE** de fixer le loyer journalier par personne minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à 1.00 €
- **DECIDE** d'autoriser le Maire à signer tous documents afférents à ce dossier et à notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

Barème applicable au 1^{er} janvier 2027

N°	Catégories d'hébergement	Part collectivité	Part surtaxe départementale	Total
1	Palaces	4,90 €	0,49 €	5,39 €
2	Hôtels de tourisme 5 étoiles Résidences de tourisme 5 étoiles Meublés de tourisme 5 étoiles	3,60 €	0,36 €	3,96 €
3	Hôtels de tourisme 4 étoiles Résidences de tourisme 4 étoiles Meublés de tourisme 4 étoiles	2,60 €	0,26 €	2,86 €
4	Hôtels de tourisme 3 étoiles Résidences de tourisme 3 étoiles Meublés de tourisme 3 étoiles	1,70 €	0,17 €	1,87 €
5	Hôtels de tourisme 2 étoiles Résidences de tourisme 2 étoiles Meublés de tourisme 2 étoiles Villages de vacances 4 et 5 étoiles	1,00 €	0,10 €	1,10 €
6	Hôtels de tourisme 1 étoile Résidences de tourisme 1 étoile Meublés de tourisme 1 étoile Villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles Chambre d'hôtes, Auberges collectives	0,80 €	0,08 €	0,88 €
7	Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0,60 €	0,06 €	0,66 €
8	Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes Ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,22 €
10	Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	5%	0,50%	5,50%

Plafond applicable pour la catégorie 10

4.90 €

0.49 €

5.39 €

ADOPTION A L'UNANIMITE.

Laurent TRESALLET souhaite connaître le coût de la prestation du Cabinet BARBEY Consulting chargé de collecter la taxe de séjour pour le compte de la commune.

Monsieur le Maire apporte aux élus les informations demandées après le conseil municipal.

20. Institution de la taxe d'aménagement, fixation du taux et institution d'exonération

Le Maire de Peisey-Nancroix expose les dispositions des articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts disposant des modalités :

- d'instauration par le conseil de Peisey-Nancroix de la taxe d'aménagement ;
- de fixation par le conseil de Peisey-Nancroix du taux de la taxe d'aménagement ;
- d'instauration par le conseil de Peisey-Nancroix d'exonération de taxe d'aménagement.

Il est rappelé que le code de l'urbanisme prévoit que la commune perçoive une taxe d'aménagement prévue aux articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts en vue de financer les actions et opérations contribuant à la réalisation des objectifs généraux de l'urbanisme (article L. 101-2 du code général des impôts). Cette taxe s'applique aux surfaces nouvellement créées, aménagement et installation. Elle permet à la commune de dimensionner les réseaux, voiries et autres services publics au vu des usages ainsi créés.

Un taux de droit commun communal entre 1% et 5% doit être délibéré par le Conseil Municipal à défaut de quoi un taux de 1% minimal sera pris en compte. Considérant la dynamique importante de rénovation, réhabilitation et création de surfaces habitable sur la commune, des besoins en investissement publics sont nécessaires pour les années à venir.

C'est pourquoi il est nécessaire de proposer un taux communal supérieur à 1%.

Le législateur permet également de majorer le taux jusqu'à 20% si :

« [...] l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs rend nécessaire la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux, de restructuration ou de renouvellement urbain pour renforcer l'attractivité des zones concernées et pour réduire les incidences liées à l'accroissement local de la population, ou la création d'équipements publics généraux. ».

Après une analyse des projets futurs identifiés sur les communes et des travaux induits à charge de la collectivité, plusieurs secteurs de majoration sont proposés :

Majoration forte (20 %) du fait des besoins de la réalisation de travaux substantiels d'équipements publics (création et redimensionnement de voirie, renforcement des réseaux) générés soit par une création de surfaces de planchers de plusieurs milliers de mètre carré ou par des difficultés d'accès (éloignement et topographie) et une fréquentation importante liée à l'activité touristique :

- Secteur de Plan Peisey (zone correspondant à la station et faisant l'objet de plusieurs demandes d'autorisation d'urbanisme nécessitant un redimensionnement des voiries, stationnements, circulations et réseaux) ;
- Secteur du domaine skiable (besoin en création et entretien d'accès, de réseaux et de déneigement en période hivernale) ;
- Secteur du haut du domaine skiable (besoin en création et entretien d'accès, ..).

Majoration Moyenne (10%) dans des secteurs actuellement non raccordés au réseau d'assainissement public et nécessitant la création de nouveaux réseaux dans des secteurs éloignés des réseaux existants.

- Secteur de la Gariottaz (besoin en création de réseaux) ;
- Secteur de Pracompuet (besoin en création de réseaux) ;
- Secteur de Vieux Plan (besoin en création de réseaux) ;
- Secteur des Lanches et de Beaupraz (besoin en création de réseaux) ;
- Secteur de Rosuel (besoin en création de réseaux).

Enfin, la commune souhaite accompagner le développement d'activités industrielles et artisanale sur son territoire, il est donc proposé d'exonérer à 100% : Les locaux industriels et à usage artisanal mentionnés au 3° du I de l'article 1635 quater I.

Vu l'article L. 331-1 et L.101-2 du code de l'urbanisme

Vu les articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts,

Vu l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article L. 481-1 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article L. 423-1-1 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,

Vu le décret n°2023-165 du 7 mars 2023 procédant au transfert des dispositions réglementaires relatives à la taxe d'aménagement et à la taxe d'archéologie préventive dans les annexes 2 et 3 au code général des impôts,

Vu la délibération n°2014/11/118 du 17 novembre 2014,

Après exposé et en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal :

Décide d'instituer la taxe d'aménagement.

Décide de fixer le taux de la taxe d'aménagement à 5% sur le territoire de Peisey-Nancroix.

Décide de fixer un taux majoré à 20% pour la taxe d'aménagement sur les secteurs de Plan Peisey, du domaine skiable et haut du domaine skiable tels qu'identifiés et présentés en annexe par référence aux documents cadastraux.

Décide de fixer un taux majoré à 10% pour la taxe d'aménagement sur les secteurs de Rosuel, de la Gariottaz, de Pracompuet, du Vieux Plan, des Lanches et de Beaupraz tels qu'identifiés et présentés en annexe par référence aux documents cadastraux.

Décide d'exonérer à 100% les locaux à usage industriels et artisanaux sur l'ensemble du territoire de Peisey-Nancroix comme précisé en annexe.

Décide d'abroger la délibération 2014/11/118 visée ci-dessus et toutes délibérations antérieures relatives à la taxe d'aménagement,

Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

ADOPTION A 14 VOIX POUR, 1 CONTRE (Laurent TRESALLET).

Laurent TRESALLET indique alors que cette taxe est une sorte de « double peine », une « surtaxe » de 10 voire 20 % qui vient s'ajouter alors que lors de la construction les pétitionnaires doivent prévoir l'installation d'une fosse septique. Il déplore de n'avoir pas eu assez de temps pour étudier cela ainsi que les zonages avant de prendre une telle décision. Il indique que des parcelles ont été oubliées dans le zonage car il aurait été judicieux, selon lui, d'intégrer par exemple audit zonage les parcelles du lieu-dit Tetessy.

Monsieur le maire lui répond qu'en 2019, un emprunt de 1.5 million d'Euros a été contracté par la commune pour pouvoir réaliser des travaux de raccordements et de réseaux sur la commune et que l'instauration de cette taxe permet de faire contribuer les pétitionnaires aux travaux des réseaux construits et/ou renouvelés pour permettre notamment leur construction. A titre d'exemple, il indique que cette année 2 tranches de travaux de réseaux seront réalisées car l'an passé, avec la mise en œuvre du transfert de compétence au SIVOM, il a été difficile, administrativement parlant, d'engager des travaux. Il indique à ce titre qu'il lui semble normal que ces nouveaux aménagements puissent être supportés, au moins en partie, par les nouvelles constructions à qui ils bénéficient. Il précise en outre que l'emprunt contracté en 2019 était important et que, depuis 2021, tous les travaux réalisés sur les réseaux d'eau et d'assainissement sont supportés et financés uniquement par l'autofinancement, la bonne gestion du budget, l'augmentation de l'assiette de perception

des redevances d'eau et d'assainissement ainsi qu'une gestion plus rigoureuse du relevé des compteurs d'eau en interne.

Maryse FAVRE indique en outre qu'il existe des abattements prévus par la loi comme par exemple 50% d'abattement de ladite taxe pour les 100 premiers m² de construction.

III/ RESSOURCES HUMAINES

21. Délibération portant création d'un poste temporaire d'ATSEM à temps non complet

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal que l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois, sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Monsieur le Maire indique que la création de l'emploi d'ATSEM est justifiée par une nouvelle organisation du service scolaire.

Cet emploi correspond au grade d'ATSEM, cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, catégorie C, filière Médico-sociale.

La durée hebdomadaire de service afférente est fixée à **22 heures 39 minutes hebdomadaires annualisées sur la période scolaire 2026-2027.**

Monsieur le Maire propose ainsi :

- La création à compter du 27 août 2026 d'un poste temporaire d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles dans le grade de d'ATSEM relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet. Cet emploi sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour la période allant du 31 août 2026 au 02 juillet 2027.
- L'agent devra justifier de l'obtention du diplôme suivant : CAP accompagnant éducatif petite enfance et d'une expérience professionnelle dans le domaine de la petite enfance.
- La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement, étant précisé que cet agent pourra également percevoir le régime indemnitaire instauré par l'assemblée délibérante.
- Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

**Après exposé et en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal**

- **APPROUVE** la création d'un **emploi temporaire** relevant du grade des d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles, d'une durée hebdomadaire de travail égale à 22.65/35ème, à partir du 31 août 2026 ;
- **AUTORISE** le maire à signer les documents nécessaires à l'embauche d'un agent ;
- **INDIQUE QUE** la dépense correspondante sera inscrite au chapitre 12 du budget ;
- **DECIDE D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à la présente.

APPROBATION A L'UNANIMITE.

IV/ MARCHES/TRAVAUX/URBANISME

22. Convention entre la commune et Monsieur VILLIOD Patrick relative à la réalisation de travaux affectants l'Orientation d'Aménagement et de Programmation n°1 du PLU

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L2 131-1 et suivants ;

Vu le Plan local d'Urbanisme de la ville de PEISEY-NANCROIX approuvé le 13/01/2020 et sa modification simplifiée n°1 du 07/04/2026 ;

Vu l'Orientation d'Aménagement et de Programmation n°1 portant sur l'aménagement de parcelles situées au Villaret ;

Vu l'article 640 du Code civil.

Monsieur Jean-Pierre GIACHINO informe le conseil du projet de réalisation d'un garage par M. VILLIOD Patrick sur les parcelles ZA 301 et ZA 331. Ce projet est incompatible avec l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU). En effet, l'implantation du garage rendra impossible la réalisation des aménagements de voirie et annexes tels que prévus à l'OAP.

Afin de rendre compatible son projet avec l'OAP, M. Patrick VILLIOD a proposé à la commune la réalisation d'un mur de soutènement sous son garage. Cet ouvrage aura pour effet de retenir les terres de ses parcelles situées au-dessus de l'implantation de la future voirie.

Monsieur le Maire expose et soumet au conseil à l'approbation du Conseil Municipal la convention relative à la réalisation du projet de garage de M. VILLIOD afin de le rendre compatible avec l'OAP n°1 du PLU.

Après exposé et en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

- **APPROUVE** l'exposé de Monsieur le Maire,
- **APPROUVE** les termes de la convention annexée,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ladite convention.

ADOPTION A L'UNANIMITE.

V/ INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

- a) Date du prochain Conseil Municipal → 28 juillet car pas de CM en août
- b) Liste des MAPA → néant
- c) Point RH → exposé en séance
- d) Point effectifs scolaires à la rentrée septembre 2026 → exposé en séance
- e) Laurent TRESALLET souhaite faire quelques remarques et prend donc la parole :
 - Il indique que les premiers CM du mandat avaient été « préparés » à l'avance et les points vus et travaillés en avance et il regrette que ce ne soit plus le cas ; et en l'espèce cela aurait permis de travailler et d'anticiper le point concernant la mise en place de la taxe d'aménagement.
 - Il demande de pouvoir bénéficier d'1/2 page dans l'Echo de Peisey pour pouvoir bénéficier d'une « expression libre » pour les 48% de la population peiserote ayant votés pour la liste d'opposition.
 - Il demande que soit expliqué en outre dans l'Echo de Peisey à quoi sert exactement le numéro d'urgence élus mis en place car on lui a rapporté que ce numéro avait été appelé, ainsi que celui du maire, un samedi soir lors de l'évènement des feux de la Saint Jean porté par le Comité des Fêtes le 27 juin dernier, mais sans réponse ! → il lui est alors répondu que tout a été expliqué à la page N°5 du dernier numéro de l'écho de peisey, que ce numéro d'astreinte élus est un numéro d'urgence (en dehors des heures d'ouverture de la mairie) et, si et seulement si, des personnes, des cheptels ou des biens sont en danger ou lors d'incendie par exemple et qu'il n'est pas une astreinte technique et n'est donc pas destiné à des « problématiques » pouvant attendre la fin de week-end pour être résolues car sans caractère d'urgence. Laurent TRESALLET répond que si tout a été expliqué dans l'écho de peisey, c'est très bien.
 - Monsieur le Maire répond donc à Laurent TRESALLET qu'il n'est pas opposé à leur laisser un encart dans l'écho mais trouve dommage de « politiser » l'écho de Peisey et si ce dernier devient un journal politique, alors il faudra faire et formuler l'écho autrement par rapport aux sujets débattus et aux informations à destination des administrés. Laurent TRESALLET regrette qu'il n'y ait pas (eu) de débat sur ce qui va être mis dans l'écho et les sujets et articles qui y seront traités. Monsieur le Maire lui répond que tout ce qui y est écrit fait consensus et il cite plusieurs

exemples/sujets non exposés volontairement dans l'écho car n'avaient pas, au préalable, été vus et travaillés ensemble. Il réaffirme cependant entendre la remarque de Laurent TRESALLET mais trouve dommage de devoir « en arriver là ».

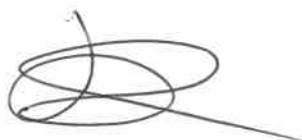
- Nathalie GARCIA regrette de n'avoir pas pu travailler ensemble l'édito par exemple lors des séances de travail des élus des mardis soir pour aborder des sujets collectifs. Monsieur le Maire indique de nouveau entendre ces « reproches » mais demande quels sont les sujets qui auraient, selon elle, dû figurer dans l'écho et qui n'y sont pas traités ? Nathalie GARCIA répond qu'elle n'a pas d'idée, là, tout de suite.

- Nathalie GARCIA souhaiterait qu'il puisse y avoir plus de prospective, qu'il y ait du changement dans la présentation car on a tous besoin de pouvoir se projeter. Elle souhaite en outre qu'il y ait les budgets... Monsieur le Maire la met alors en garde quant aux effets d'annonce pas suivis des actes et lui dit qu'il était difficile de présenter des chiffres avec des perspectives financières avant ce soir où ont été approuvés les comptes 2025.

- Nathalie GARCIA souhaite que les discussions soient menées entre élus d'abord pour pouvoir nourrir les prochains magazines ; néanmoins, elle trouve cette dernière édition très bien, mais est juste déçue de ne pas avoir pu y participer. Monsieur le Maire réaffirme qu'il a bien entendu et qu'il prendra en compte cette remarque lors des prochains numéros.

L'ordre du jour étant terminé, la séance est levée à 22 heures.

La Secrétaire de séance,
Céline CROSSMAN



Le Maire,
Benoît RICHERMOZ

